

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 188

18 août 1972

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1777/72 de la Commission, du 17 août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1780/72 de la Commission, du 17 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1781/72 de la Commission, du 17 août 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1782/72 de la Commission, du 17 août 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 1783/72 de la Commission, du 17 août 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 1784/72 de la Commission, du 17 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 1785/72 de la Commission, du 17 août 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 1786/72 de la Commission, du 17 août 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 1787/72 de la Commission, du 17 août 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 1788/72 de la Commission, du 17 août 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 1789/72 de la Commission, du 17 août 1972, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	22
Règlement (CEE) n° 1790/72 de la Commission, du 17 août 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	25

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1791/72 de la Commission, du 17 août 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	27
--	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/298/CEE :

Décision de la Commission, du 18 juillet 1972, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République italienne des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1970	29
--	----

72/299/CEE :

Décision de la Commission, du 18 juillet 1972, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique, des primes versées pendant l'année 1970 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêcheurs	30
---	----

72/300/CEE :

Décision de la Commission, du 18 juillet 1972, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des primes versées pendant l'année 1970 dans le Land du Schleswig-Holstein, pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers	31
--	----

72/301/CEE :

Décision de la Commission, du 26 juillet 1972, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies	32
---	----

72/302/CEE :

Décision de la Commission, du 26 juillet 1972, fixant le montant maximum pour la seizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72	33
---	----

72/303/CEE :

Décision de la Commission, du 26 juillet 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72	34
---	----

72/304/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 16 730 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention français	35
--	----

72/305/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1972, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72	37
--	----

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1401/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant le taux de suspension des droits autonomes du tarif douanier commun et des prélèvements dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 149 du 1.7.1972)	38
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1777/72 DE LA COMMISSION

du 17 août 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,44
10.01 B	Froment dur	61,85 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	53,53 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	46,86
10.04	Avoine	47,52
10.05 A	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,79 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	12,23
10.07 B	Millet	30,35
10.07 C	Graines de sorgho	43,16
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,82
11.01 B	Farine de seigle	85,34
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,53
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	109,96

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(³) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁴) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁵) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1780/72 DE LA COMMISSION

du 17 août 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,84	0,84	0,23
10.02	Seigle	0	0	0	0,32
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,69	0,69	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée d validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1781/72 DE LA COMMISSION
du 17 août 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1461/72 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour

base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant toutefois que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 633/67/CEE, le correctif applicable au montant préfixé de la restitution pour une exportation à effectuer après le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré doit être fixé en fonction des perspectives d'évolution du marché ; qu'à cette fin il y a lieu de prendre en considération, d'une part, les disponibilités et l'évolution prévisibles du marché communautaire et, d'autre part, l'évolution à terme du marché mondial et notamment des marchés dont les exigences spécifiques ont rendu nécessaire la fixation de restitutions différenciées ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 août 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1er term. 9	2e term. 10	3e term. 11	4e term. 12	5e term. 1	6e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil :							
	— pour les exportations vers :							
	— l'URSS	0	0	0	0	0	0	0
	— autres destinations	0	0	0	0	— 5,00	— 5,00	— 5,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge :							
	— pour des exportations vers :							
	— l'URSS	0	0	0	0	0	0	0
	— autres destinations	0	0	0	0	— 7,00	— 7,00	— 7,00
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1782/72 DE LA COMMISSION

du 17 août 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial : que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

· Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 août 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour les exportations vers : — les zones V, IV b), I a) et la Yougoslavie — le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — l'URSS (ports de la Baltique) — l'URSS (ports de la Mer Noire) — les autres pays tiers — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	 52,00 48,00 44,00 54,00 55,50 37,00 48,00
10.01 B	Froment dur	34,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	53,50
10.03	Orge : — pour les exportations vers : — l'URSS (ports de la Baltique) — l'URSS (ports de la Mer Noire) — la Hongrie, la zone IV, la zone I a), la Péninsule ibérique, la Yougoslavie, la Pologne, Malte, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	 45,00 46,50 43,00 38,00 40,00
10.04	Avoine : — pour les exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	 38,50 42,50
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	23,50
10.07 C	Sorgho	27,50
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour les exportations vers : — la zone I a), à l'exception de la République arabe égyptienne et pour la zone V a) à l'exception du Nigéria — la République arabe égyptienne — la zone IV — la zone V b), VI, VII et I c) et le Nigéria — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900	 77,00 84,00 82,00 80,00 71,00 67,25 62,50

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII	69,80
	— les autres pays tiers	57,80
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	53,60
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 1651 à 1900	48,00
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	80,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	73,25
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	60,75
11.02 A 1 a	— teneur en cendres de 1601 à 2000	51,95
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI, VII a) et I c)	80,00
	— les zones I a) et V a)	77,00
	— les autres pays tiers	71,00
	-- teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	69,80
11.02 A 1 b	— les autres pays tiers	63,80
	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	62,15
	— les autres pays tiers	56,15
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et I c)	80,00
	— la zone I a) et V a)	77,00
	— les autres pays tiers	71,00

¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1783/72 DE LA COMMISSION

du 17 août 1972

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 382/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues
lors des accords de Washington du 18 décembre
1971, il y a lieu, après consultation du comité moné-
taire, de retenir, pour le calcul des prélèvements, un
taux de conversion basé sur le cours de marché de
cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 382/72, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 25. 2. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 août 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	7,816	4,059
	b) à grains longs	9,864	5,185
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	9,770	5,074
	b) à grains longs	12,330	6,482
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	12,422	6,178
	b) à grains longs	19,701	10,183
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	13,230	6,584
	b) à grains longs	21,120	10,924
	C. en brisures	3,850	1,898

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 1784/72 DE LA COMMISSION

du 17 août 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1614/71 ⁽³⁾ ;considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base desoffres ports mer du Nord ; que, pour une importa-
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le
prix caf valable pour embarquement pendant ce
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour
embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 août
1972.⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1785/72 DE LA COMMISSION

du 17 août 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères
de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE,
à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c)
dudit article, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 août 1972, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. II. riz décortiqué : a) à grains ronds : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,150 b) à grains longs : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,500 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,520 B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,399 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,826 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,650 — pour des exportations vers les autres pays tiers 10,640 II. riz blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,880 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,400 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,350 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,400 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1786/72 DE LA COMMISSION
du 17 août 1972
fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 18 août
1972 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 août 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1787/72 DE LA COMMISSION
du 17 août 1972
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors des accords de Washington du 18 décembre 1971, il y a lieu, après consultation du comité monétaire, de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1.7.1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	11,89
	II. sucre brut	10,28 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	11,89
	II. sucre brut	10,28 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1788/72 DE LA COMMISSION

du 17 août 1972

**fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 6 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1613/72 ⁽³⁾
et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1613/72 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles
1^{er} *bis* et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 28. 7. 1972, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c ¹)	0
	bbb) autres	0
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés	0
	22. Morceaux désossés	0
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	C. autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes :	
	1. non désossées	0
	2. désossées	0

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires de EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1789/72 DE LA COMMISSION

du 17 août 1972

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit
règlement; que le prélèvement applicable aux
produits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa)
est égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de la
viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même
présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- le prix du marché mondial pour la viande
congelée, déterminé à partir des possibilités
d'achat les plus favorables parmi les plus
représentatives, en ce qui concerne la qualité et la
quantité, du développement de ce marché, majoré
de l'incidence du droit de douane et d'un
montant forfaitaire représentant les frais spéci-
fiques encourus à la suite de l'importation des
viandes congelées ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation du
prélèvement applicable à certaines viandes bovines
congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 672/71 du Conseil, du 30 mars
1971 ⁽⁴⁾;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments

de calcul du prélèvement pour certaines viandes
bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1986/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du
règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives en
ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la
Communauté, ou, si ces offres ne sont pas
suffisamment représentatives de la situation du
marché, des offres faites sur le marché mondial,
rendues franco frontière de la Communauté, pour les
différents produits figurant à l'annexe section c) du
règlement (CEE) n° 805/68; que, pour les produits
autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2
premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre
est converti en un prix se référant aux produits dudit
alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13
paragraphe 3 du même règlement; que ces coeffi-
cients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1072/68 ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination
du prix du marché mondial visé à l'article 13
paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/
68, la Commission doit écarter les prix d'offre qui ne
correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui
portent sur une faible quantité non représentative ou
qui se réfèrent à des qualités, qui diffèrent sensiblement
de celles représentant la plus grande partie des
produits qui entrent dans le commerce international;
que doivent être également exclus, les prix d'offre
pour lesquels l'évolution des prix en général ou les
informations disponibles permettent à la Commission
de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la
tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché
mondial sont rendues franco frontière de la Commu-
nauté, en tenant compte des frais de transport et
d'assurance normalement pratiqués, dont la Commis-
sion a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article
13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, aussi longtemps que le prix du
marché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 209 du 15. 9. 1971, p. 27.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1986/71, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est **totale**ment ou **partiellement** suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1790/72 DE LA COMMISSION

du 17 août 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, les restitu-
tions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et
exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de
la situation sur le marché communautaire et sur le
marché mondial du sucre et notamment des éléments
de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit
règlement ; que, conformément au même texte, il y a
lieu de tenir compte également de l'aspect écono-
mique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans lesecteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 août
1972.⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 août 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	4,50
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	7,36 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1791/72 DE LA COMMISSION

du 17 août 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1636/72 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1636/72 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 183 du 11. 8. 1972, p. 26.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 août 1972, modifiant les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.08 A II	Amidon de riz	3,964	1,414

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1972

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République italienne des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1970

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/298/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 449/69 du Conseil, du 11 mars 1969, relatif au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes ⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que la République italienne a présenté une demande de remboursement relative aux aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1970 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2264/69 de la Commission, du 13 novembre 1969, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis qu'une aide de 781 807 unités de compte a été octroyée aux conditions fixées aux

articles 2 à 6 du règlement (CEE) n° 449/69 ; qu'il apparaît par conséquent indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge 50 % de ce montant, soit 390 903 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux aides octroyées par la République italienne aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1970 est fixé à un montant de 390 903 unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 61 du 12. 3. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1972

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique,
des primes versées pendant l'année 1970 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers
et des pêcheurs

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/299/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9
décembre 1969, définissant certaines mesures en vue
de l'assainissement de la production fruitière de la
Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2476/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2093/70 du Conseil, du 20
octobre 1970, arrêtant les règles générales d'applica-
tion de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 2517/69 ⁽³⁾, et notamment son
article 2 paragraphe 2,

considérant que le royaume de Belgique a présenté
une demande de remboursement relative à l'ensemble
des dépenses effectuées dans le courant de l'année
1970 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux
dispositions du règlement (CEE) n° 1096/71 de la
Commission, du 27 mai 1971, relatif aux demandes
de remboursement des primes à l'arrachage des
pommiers, des poiriers et des pêcheurs octroyées par
les États membres ⁽⁴⁾ ;

considérant que les règlements (CEE) nos 2517/69 et
2637/69 ⁽⁵⁾, préoyaient, dans leurs textes initiaux,
adoptés en décembre 1969, une prime de 500 UC
payable en deux versements ; que ces textes ont été
modifiés avec effet rétroactif par les règlements (CEE)
nos 2476/70 et 2565/70 ⁽⁶⁾, adoptés en décembre
1970, qui ont porté la prime à 800 UC à payer en un
seul versement ; que, à la date d'adoption des
règlements modificateurs précités, une partie de la
prime avait été payée au royaume de Belgique au
cours de l'année 1970 et qu'il était dès lors
matériellement impossible de satisfaire à l'exigence
que la prime soit payée en un seul versement ; que
cette circonstance ne peut toutefois constituer un
empêchement au remboursement par le Fonds
européen d'orientation et de garantie agricole, section
orientation, des dépenses effectuées dans l'année 1970
pourvu que le solde de la prime soit versé aux
bénéficiaires au plus tôt au cours de l'année 1972 ;

que, pour cette raison et dans l'attente de connaître
si cette condition aura été remplie, la fixation du
concours du FEOGA ne peut avoir lieu qu'à titre
provisoire ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseigne-
ments transmis que des primes pour un montant
global de 2 412 532 unités de compte ont été versées ;
que — sous réserve de ce qui a été dit précédemment
— un versement a eu lieu aux conditions fixées par
le règlement (CEE) n° 2517/69 et ses modalités
d'application ; qu'il y a lieu par conséquent que le
Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,
section orientation, rembourse 50 % de ce montant,
soit 1 206 266 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté
sur les aspects financiers, et notamment sur les
moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, aux dépenses
effectuées par le royaume de Belgique dans le
courant de l'année 1970 pour les primes à l'arrachage
de pommiers, poiriers et pêcheurs, est fixé — à titre
provisoire — à un montant de 1 206 266 unités de
compte.

La Commission statuera à titre définitif sur le
concours visé au premier alinéa après transmission
des données relatives au versement par le royaume de
Belgique du solde des primes au titre de l'année 1970.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 9. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 327 du 30. 12. 1969, p. 31.

⁽⁶⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1972

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne, des primes versées pendant l'année 1970 dans le Land du Schleswig-Holstein, pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/300/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1094/70 du Conseil, du 8 juin 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la Commission, par sa décision du 17 décembre 1971, a décidé le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1970 pour les primes à l'abattage des vaches et les primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers, à l'exception des dépenses relatives au Land du Schleswig-Holstein; que pour ces dernières dépenses, la Commission s'était réservé de statuer après transmission des précisions prévues par le règlement (CEE) n° 2615/70;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a transmis des renseignements complémentaires pour le Schleswig-Holstein, qui sont conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 2615/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, relatif aux demandes de remboursement par le FEOGA des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers octroyées par les États membres ⁽⁴⁾;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant de 3 010 688 unités de compte ont été versées dans le Land du Schleswig-Holstein aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1975/69 et ses modalités d'application; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 1 505 344 unités de compte;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1970 dans le Land du Schleswig-Holstein pour les primes à l'abattage des vaches et les primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers est fixé à un montant de 1 505 344 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° I 252 du 8.10.1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 16.7.1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° I 128 du 12.6.1970, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/301/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République italienne, du 15 juillet 1972, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire à destination de la République arabe syrienne dans le cadre d'une action nationale au titre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971 et de mobiliser à cette fin 8 000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) ;

considérant que l'organisme d'intervention italien détient des stocks de froment tendre provenant de la campagne précédente ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République italienne compte entreprendre au cours des mois d'août et septembre 1972, avec embarquement aux ports de la Mer Adriatique et Tyrrhénienne, cette action portant sur la fourniture de 8 000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention italien (AIMA).

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21.4.1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18.2.1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25.11.1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15.10.1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la seizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/302/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 279/72 de la Commission, du 8 février 1972, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1157/72 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenunotamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la seizième adjudication partielle, le montant maximum comme indiqué à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la seizième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 26 juillet 1972, le montant maximum de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 11,251 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1972, p. 33.⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 3. 6. 1972, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72

(72/303/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 685/72 de la Commission, du 4 avril 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1561/72 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de

prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ;

considérant qu'après examen des offres il convient d'arrêter, pour la huitième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 10,490 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 5. 4. 1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 38.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 16 730 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention français

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/304/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par sa communication du 17 juillet 1972, la République française a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation de 16 730 tonnes de seigle ;

considérant que les 16 730 tonnes de seigle à mettre en adjudication seront exportées à partir des lieux de sortie pour lesquels les offres sont faites par les soumissionnaires ; que ce seigle est entreposé à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention français, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; qu'à cette fin il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage vers des lieux de sortie déterminés ;

considérant qu'il résulte de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités que les certificats d'exportation ne seront plus utilisables dans les échanges de produits agricoles entre la Communauté dans sa composition originale et les nouveaux États membres, à partir du 1^{er} février 1973 ; qu'il y a lieu en conséquence de fixer au 31 janvier 1973 la date de fin de validité des certificats délivrés dans le cadre de la présente

adjudication et dans lesquels est mentionné comme pays de destination obligatoire l'un des nouveaux États membres ;

considérant que, les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention français peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 16 730 tonnes de seigle.
2. Les 16 730 tonnes de seigle sont stockées à Reims.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants : ports d'exportation de la Mer du Nord, de la Manche et/ou lieux de passage en frontière de la République française.
2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces ports ou lieux de sortie. Le soumissionnaire spécifie le ou les ports ou lieux de sortie pour lesquels son offre est faite.

Les offres s'entendent pour du seigle :

- se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche ou bateau de mer est possible, ou
- rendu non déchargé au lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondant à son offre selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.⁽⁴⁾ JO n° I 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

Toutefois, la durée de validité des certificats délivrés en vue d'une exportation vers le Royaume-Uni, le Danemark, l'Irlande ou la Norvège expire le 31 janvier 1973.

3. Pour les quantités de seigle qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention français.

Article 4

L'organisme d'intervention français fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins 10 jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 30 septembre 1972.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la deuxième adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72

(72/305/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, d'une part, compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'offre et, d'autre part, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre, le montant de la caution de transformation ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la deuxième adjudication particulière, le prix minimum au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la deuxième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 25 juillet 1972 :

- a) le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 55 UC/100 kg de beurre,
- b) la caution de transformation est fixée à 142 UC/100 kg de beurre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1401/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant le taux de suspension des droits autonomes du tarif douanier commun et des prélèvements dans le secteur de la viande bovine

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 149 du 1^{er} juillet 1972)

Page 70, à l'annexe, colonne désignation des marchandises, en regard de la sous-position 01.02 A II a) (1) :

au lieu de : « Veaux, destinés à l'engraissement, d'un poids inférieur ou égal à 80 kg (b) »

lire : « Veaux destinés à l'engraissement, d'un poids inférieur à 80 kg (b) ».

8267-70

Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 9 — EFFETS DES RÉGLEMENTATIONS NATIONALES DES PRIX DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1971 — 174 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

A partir d'un inventaire des réglementations en vigueur en matière de prix dressé en collaboration avec des experts des États membres (situation 1968), M. Westphal, sous la direction scientifique du professeur Jürgensen, qui a dirigé pendant de nombreuses années l'Institut de politique européenne de l'université de Hambourg, a entrepris l'œuvre méritoire d'étudier de façon approfondie les effets des réglementations nationales en vigueur en matière de prix dans la Communauté économique européenne. Dans son étude, il dégage tout d'abord l'incidence des réglementations nationales en matière de prix dans une économie fermée, puis dans une économie ouverte, en établissant une distinction entre les dispositions destinées à influencer et à contrôler la formation des prix et celles qui visent à fixer directement le niveau des prix.

8305-70

Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 15 — IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET IMPÔT SUR LE REVENU DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1971 — 46 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,30 ; Lit 1 250 ; Fl. 7,30 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82¹/₂ ; \$ 2

Dans le domaine de l'harmonisation fiscale, le rapprochement des structures de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire du mode d'imposition des bénéfices mis en réserves par les sociétés ou distribués par elles, constitue une des tâches les plus importantes et les plus urgentes. La présente étude, effectuée à la demande de la Commission par le professeur van den Tempel, est consacrée aux principaux aspects de cette question particulièrement délicate.

Cette étude porte sur les points suivants :

- examen de l'opportunité d'atténuer ce qu'il est convenu d'appeler la double imposition économique des dividendes ;
- examen comparatif des conséquences économiques, financières et sociales résultant des méthodes qui peuvent être appliquées pour atténuer cette double imposition, tant au niveau des relations intracommunautaires qu'au niveau des rapports de la Communauté avec les pays tiers ;
- examen des inconvénients qui résultent, au niveau communautaire, de la coexistence des différentes méthodes actuellement appliquées dans les États membres. Il s'agit de suggérer des solutions transitoires permettant d'atténuer ces inconvénients jusqu'au moment où un régime fiscal uniforme en matière d'impôt sur les sociétés sera en vigueur dans la Communauté.

8353-70

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ — RAPPORT SUR L'ENQUÊTE 1971

1971 — 92 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1971 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1971 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

5399 — Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen — Les débats de ratification

192 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 130,— ; DM 9,50 ; FF 14,50 ; Lit 1 625 ; Fl 9,50

Préface de Walter Behrendt, président du Parlement européen.

Introduction de Georges Spénale, président de la commission des finances et des budgets.

Dans un premier recueil de documents, publié en juin 1970 par le secrétariat général du Parlement européen (direction générale de la documentation parlementaire et de l'information), a été retracée l'évolution de la question de l'autonomie financière des Communautés et des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, qui a abouti au traité du 22 avril 1970 et à la décision sur les ressources propres aux Communautés.

Les débats de ratification de ces textes, dans les Parlements des États membres, ont donné matière à une nouvelle brochure. Les appréciations diverses des instances législatives des États membres sur le traité du 22 avril 1970 et la décision relative aux ressources propres constituent en effet l'un des éléments fondamentaux pour orienter l'évolution future de l'indépendance financière des Communautés et de leur caractère démocratique.

L'ouvrage se présente comme un large résumé, par État membre, des documents et des discussions, reprenant sous forme de citations les passages les plus importants. Les deux recueils permettent d'avoir ainsi une vue complète et actuelle du problème posé par le financement des Communautés et par le contrôle démocratique de leur fonctionnement.

Recueil de recherches charbon N° 40 — Rapport d'activité 1970 sur les recherches charbonnières encouragées par la Communauté

1971 — 28 pages (allemand, français)

FB 75,— (exclusivement en vente à l'Office des publications des Communautés européennes case postale 1003, Luxembourg 1)

La Commission des Communautés européennes encourage la recherche sur le charbon en application de l'article 55 du traité CECA.

Les résultats des travaux effectués sont communiqués à tous les milieux intéressés par voie de publication dans les revues techniques ou dans les « Recueils de recherches charbon » ainsi que par des conférences tenues à l'occasion de congrès, colloques ou sessions d'information techniques. Les réglementations adéquates figurant dans les contrats de recherche qui sont conclus avec les bénéficiaires de l'aide garantissent en outre aux « intéressés dans la Communauté » l'accès aux résultats des recherches communautaires.

Le présent « Rapport d'activité » qui paraîtra dorénavant tous les ans, donne un aperçu récapitulatif des travaux exécutés au cours de l'année écoulée en matière de recherches sur le charbon ainsi que des résultats les plus importants obtenus dans ce domaine.

